

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 90-2278

Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - agrandissement du secteur de zone CB/B-25 à même une partie du secteur de zone RA/B-123 adjacent, à l'est de l'avenue Notre-Dame, à l'ouest de la Côte Bédard, derrière le 530 avenue Notre-Dame

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 juin 1990, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
 Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
 Jean-Marie Laliberté;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Clément Coulombe
 Adrien Cloutier
 Jacques Mitchell
 Gilles Leduc
 Jacques Portelance
 André Gignac
 François Lafond
 Pauline Berthiaume
 Jean-Claude Fillion
 Pierre Marier
 Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 90-2278 modifiant l'affectation du sol à l'est de l'avenue Notre-Dame, à l'ouest de la Côte Bédard, derrière le 530 avenue Notre-Dame.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "B" du plan de zonage aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et d'agrandir le secteur de zone CB/B-25 à même une partie du secteur de zone RA/B-123 adjacent.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 4 juin 1990 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2870 a été dûment donné le 7 mai 1990, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

- 2 -

ARTICLE 1

- 1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

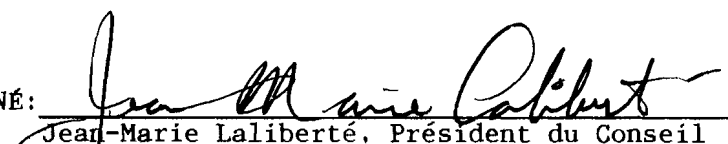
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "B" la modification suivante:
- en distrayant du secteur de zone RA/B-123 partie des lots 456-5-ptie et 457-9-ptie du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg circonscrite à l'est par une limite située à approximativement 26 mètres de la limite est des lots 4571, 456-1-1 et 456-1-2 et située à l'est de l'avenue Notre-Dame, à l'ouest de la Côte Bédard pour l'intégrer au secteur de zone CB/B-25 adjacent. Ce secteur de zone ainsi agrandi paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

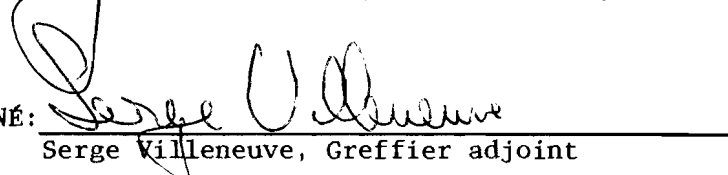
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

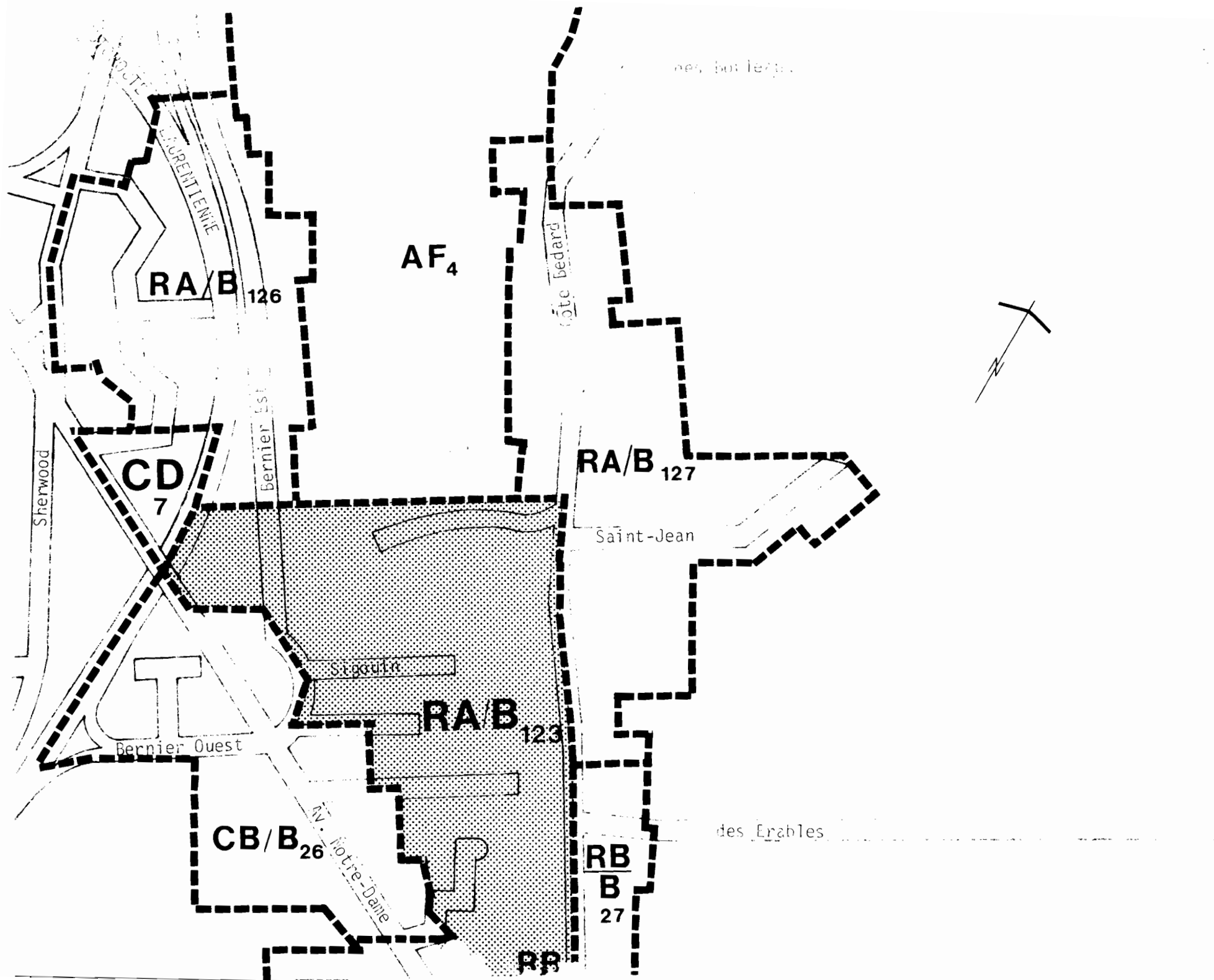
- 3.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 90-2258 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'Urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 18 juin 1990 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Serge Villeneuve, Greffier adjoint





ville de
CHARLESBOURG

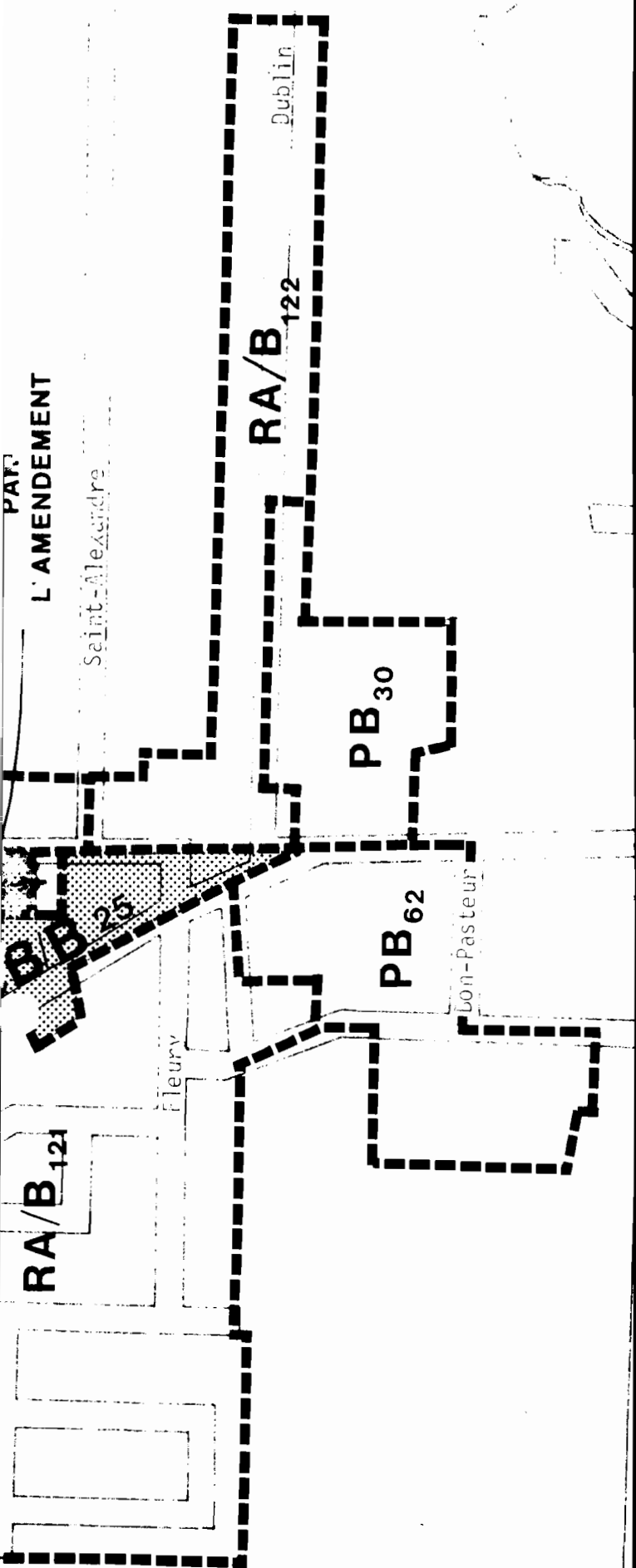
Direction
de l'urbanisme

RÈGLEMENT : 90 - 2278

Modification du règlement
88-2050 concernant le plan
de zonage

RA/B₁₂₃ modifiée

CB/B₂₅ modifiée



Jean Marie Calabrese
Signature du président du conseil

Serge Villeneuve
Signature du greffier

Dessiné le : 1990-04-11

CU/90-04-03

Échelle : 1/5000

CM:

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2278-1-3975)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES
RA/B-123 (modifiée) ET CB/B-25 (modifiée)

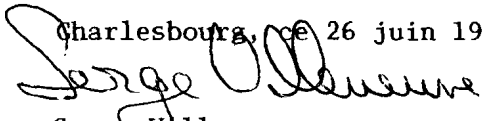
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 18 juin 1990, a adopté le règlement # 90-2278 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" pour la partie du territoire située à l'est de l'avenue Notre-Dame, à l'ouest de la Côte Bédard, derrière le 530, avenue Notre-Dame de manière à agrandir le secteur de zone commercial CB/B-25 à même une partie du secteur de zone résidentiel RA/B-123.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 4 juin 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-
ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales
de bureau.

Charlesbourg, ce 26 juin 1990


Serge Villeneuve
Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2278-2-3976)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES AF-4, RA/B-126, CD-7, RA/B-127, RB/B-27, CB/B-26, RA/B-121, RB/A-16, RA/B-122, PB-30 ET PB-62 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONES RA/B-123 (modifiée) ET CB/B-25 (modifiée) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 18 JUIN 1990

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

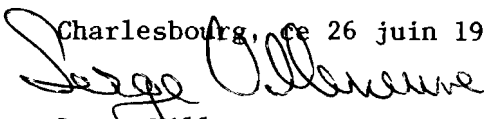
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 juin 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2278.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2278 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" pour la partie du territoire située à l'est de l'avenue Notre-Dame, à l'ouest de la Côte Bédard, derrière le 530, avenue Notre-Dame de manière à agrandir le secteur de zone commercial CB/B-25 à même une partie du secteur de zone résidentiel RA/B-123.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 juin 1990, sont habiles à voter sur le règlement # 90-2278 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones RA/B-123 (modifiée) et CB/B-25 (modifiée) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 26 juin 1990


Serge Villeneuve
Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2278-3-3986)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 18 JUIN 1990, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-123 (modifiée) ET CB/B-25 (modifiée)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 juin 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2278:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2278 a pour but de modifier le plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" du plan susdit pour la partie de territoire située à l'est de l'avenue Notre-Dame, à l'ouest de la Côte Bédard, derrière le 530, avenue Notre-Dame de manière à agrandir le secteur de zone commercial CB/B-25 à même une partie du secteur de zone résidentiel RA/B-123.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 juin 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2278 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2278 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 23 juillet 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2278 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 22 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2278 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 juillet 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 16 juillet 1990



Jacques Dorais
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2278-4-4014)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

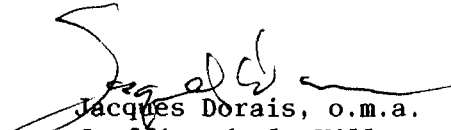
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2278 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 23 juillet 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "B" du plan susdit pour la partie du territoire située à l'est de l'avenue Notre-Dame, à l'ouest de la Côte Bédard, derrière le 530, avenue Notre-Dame de manière à agrandir le secteur de zone commercial CB/B-25 à même une partie du secteur de zone résidentiel RA/B-123.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2278 de la Ville de Charlesbourg en date du 7 août 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2278.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 20 août 1990


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

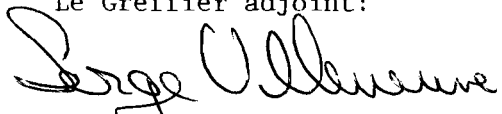
AVIS NOS: 2278-1-3975, 2278-2-3976,
2278-3-3986 et 2278-4-4014

Je soussigné, Serge Villeneuve, greffier adjoint de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2278 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 juin 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 juin 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 16 juillet 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 20 août 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1991

Le Greffier adjoint:


Serge Villeneuve

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2278

Je soussigné, SERGE VILLENEUVE, Greffier adjoint de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 23 juillet 1990 de 9 h à 19 h.

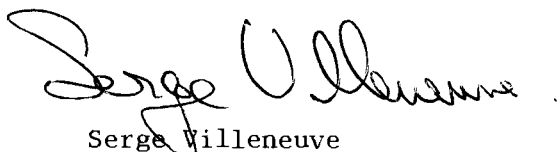
Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2278 selon l'article 553 est de 117.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2278 est de 22 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 23 juillet 1990.

Que le règlement # 90-2278 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 6 août 1990.

Charlesbourg, ce 30 juillet 1990



Serge Villeneuve
Greffier adjoint